

Arrêt

n° 351 395 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. DAMBEL
Avenue Paul Henri Spaak 17/1
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 1er mars 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 7 avril 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire pris le 1er mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare se trouver en Belgique depuis 2002.

1.2. Le 18 novembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 5 mai 2014, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'ont pas été contestées dans le cadre d'un recours.

1.4. Le 23 octobre 2022, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions n'ont pas été contestées dans le cadre d'un recours.

1.5. Le 7 avril 2023, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 1^{er} mars 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande précitée et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la première décision attaquée :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Au titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque la longueur de son séjour (déclare être arrivé en 2002) qu'il étaye par la production de factures, d'une attestation de Lire et Ecrire, d'un bail de résidence, et son intégration à savoir les attaches sociales (cfr les témoignages d'intégration), le suivi de cours d'alphabétisation à Lire et Ecrire, la location d'un appartement, la tentative de régularisation (cfr attestation de réception de la demande 9 bis du 16 novembre 2009). Par ailleurs, le requérant invoque avoir des chances d'occuper un emploi stable d'ouvrier qualifié et produit une promesse d'embauche de [...] SNC du 29.11.2022.

Rappelons d'abord que Monsieur serait arrivé, selon ses dires, en Belgique en 2002, sans être en possession d'un visa valable. Relevons d'emblée les contradictions de l'Intéressé ; En effet, ce dernier avait indiqué, dans la demande 9 bis introduite en date du 16.11.2009, être en Belgique depuis mars 2004. Notons ensuite que la demande 9 bis du 16.11.2009 a été clôturée négativement en date du 05.05.201. Relevons enfin que Monsieur s'est vu notifié des ordres quitter le territoire notifié en 2014 et en 2022 mais il n'y a jamais obtempéré. Il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Rappelons aussi que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Par ailleurs, s'agissant de son intégration professionnelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas l'intéressé de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé

au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé pers comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003).

Concernant le fait de ne plus avoir d'attaches, familiales et qu'il n'y a pas son centre d'intérêt professionnel au Maroc, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Relevons également que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis ou la famille, le temps nécessaire pour un visa (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019 - CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au respect de sa vie familiale et privée tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des attaches sociales et professionnelles développées sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au fait qu'il n'a jamais rencontré de problème avec l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant de la seconde décision attaquée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La personne concernée ne déclare pas avoir d'enfants mineurs (en Belgique)

La vie familiale : Monsieur déclare avoir de la famille dans la demande 9 bis du 18.11.2009 (sa grand-mère, tantes et oncle). Dans un rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest du 22.10.2022, l'intéressé déclare vivre avec sa compagne à Molenbeek Saint-Jean. L'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire

L'état de santé : La personne concernée ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de :

« Violation de l'article 3 : 3° et 4° de la loi du 15/12/1980 et l'article 7.6°,

Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Violation de l'article 7§ 6,8 de loi du 15/12/1980,

La violation des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », « de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation (sic).

la violation de l'article 8 CEDH combiné à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980

Violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ;

Violation du principe de proportionnalité

Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
».

2.2.1. Dans une **première branche**, sur la décision d'irrecevabilité, la partie requérante rappelle avoir demandé de « l'indulgence des autorités » et que son dossier soit traité « humainement ».

Elle estime que la longueur de son séjour sur le territoire belge (23 ans) aurait dû « interpeler la partie adverse à accorder, [...], ne serait-ce, une autorisation provisoire, d'une durée de 1 ans : juste pour permettre à celui-ci, de concrétiser la promesse d'engagement en qualité d'ouvrier non qualifié dans la société [...] SNC».

Concernant l'examen de sa situation familiale, la partie requérante estime qu'il n'a pas été opéré avec « *la plus grande délicatesse* ». Elle considère que « *contrairement, aux affirmations de la partie adverse, ces éléments peuvent bien constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant, se trouvant dans une situation de détresse, ne peut faire face à des frais de déplacement exorbitant, pour l'accomplissement des démarches administratives, dont le résultat est plus ou moins hypothétiques, compte tenu de son absence prolongée (23 ans) dans son pays d'origine, le Maroc* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi elle ne lui donnerait pas une autorisation provisoire d'un an en vue de lui permettre de concrétiser la promesse d'embauche. Elle s'interroge « *si la partie adverse, avait accepté, en 2022, d'octroyer l'autorisation de séjour, sous condition d'obtenir un contrat de travail à durée indéterminée, pourquoi, ne pourrait-elle pas accorder la même possibilité au requérant ?* ».

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue sur sa situation personnelle avant de prendre sa décision. Elle expose des considérations théoriques sur le droit d'être entendu.

Elle invoque encore le principe de proportionnalité et estime que la partie défenderesse « *n'avance aucun argument probant pour considérer que les éléments invoqués par [elle] ne peuvent pas constituer des circonstances exceptionnelles, justifiant l'octroi, [...], d'une autorisation de séjour du requérant* ».

2.2.2. Dans une **seconde branche**, sur l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante rappelle qu'elle se trouve en Belgique depuis 2002, qu'elle s'est intégrée et qu'elle a fait plusieurs démarches administratives en vue de sa régularisation sur le territoire belge.

Elle déclare constituer une cellule familiale avec sa compagne et renvoie à un rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest du 22 octobre 2022 dans lequel elle indique vivre avec sa compagne à Molenbeek Saint-Jean.

Elle ajoute que « *l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne, peut être considérée, disproportionnée par rapport au but recherché ; dans la mesure où le requérant, en situation de détresse, ne peut faire face aux frais de déplacement, pour retourner dans son pays d'origine, le Maroc*.

Que par conséquent, c'est à tort, que la partie adverse prend une mesure d'ordre de quitter le Territoire à l'endroit du requérant ; en ce que cette décision n'est pas motivée au regard de l'article 8 de la convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; combinée avec l'article 74/13 de la loi du 15 Décembre 1980 portant droit d'entrée, de séjour, et d'établissement et d'éloignement des étrangers ».

Elle indique avoir « *fait preuve de diligence, en, adressant Régulièrement à la partie adverse ses demandes de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi 15 Décembre 1980 portant droit des étrangers* ».

Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir manqué d'humanité à son égard et indique qu'il « *y a lieu de constater l'absence manifeste de motivation inadéquate (sic) dans le chef de la partie adverse.* »

3. Discussion.

3.1.1. **Sur la première branche**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois

tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique, son intégration alléguée, son intégration professionnelle (promesse d'embauche), l'invocation du respect de sa vie privée et familiale prévue par l'article 8 de la CEDH, l'absence d'attaches familiales et de centres d'intérêt professionnel au Maroc ainsi que le fait qu'elle déclare n'avoir jamais rencontré de problème avec l'ordre public. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

3.2.1. Toujours sur la **première branche**, le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante revient sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, en particulier sur la longueur de son séjour en Belgique et sur son intégration. Par ailleurs, à plusieurs reprises, la partie requérante mentionne que la partie défenderesse aurait dû lui délivrer une autorisation provisoire d'une durée d'un an afin de pouvoir concrétiser sa promesse d'embauche. Ce faisant, elle prend le contre-pied de la première décision attaquée et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.2.2. En termes de recours, la partie requérante semble considérer que « *le respect de sa vie familiale et privée tel qu'édicté par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des attaches sociales et professionnelles développées sur le territoire* » peut constituer une circonstance exceptionnelle. Ce faisant, elle prend, à nouveau, le contre-pied de la première décision attaquée.

Quoi qu'il en soit, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération le respect de l'article 8 de la CEDH tel qu'invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que circonstance exceptionnelle.

S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en*

situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En outre, le Conseil observe, s'agissant de sa vie privée, que la partie requérante se limite à évoquer ses attaches sociales, sans autres précisions. Partant, elle n'établit pas l'existence d'une vie privée nécessitant d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas invoqué de vie familiale dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 7 avril 2023.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

3.2.3. En termes de recours, la partie requérante fait notamment état du fait qu'elle se trouve dans une situation de détresse, qu'elle ne peut faire face à « *des frais de déplacement exorbitant, pour l'accomplissement des démarches administratives, dont le résultat est plus ou moins hypothétique, (...)* ». Or, ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

3.2.4. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse n'avait pas à expliquer pour quelle raison elle ne délivre pas d'autorisation provisoire en vue de permettre de concrétiser la promesse d'embauche. Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante concernant son intégration professionnelle et a pu, notamment, valablement relever que : « *L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se contente de se demander pour quelle raison la partie défenderesse ne lui donne pas une autorisation provisoire lui permettant de concrétiser sa promesse d'embauche.

3.2.5. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre la décision d'irrecevabilité. Or, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon elle, l'existence des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, en outre, qu'il incombait à la partie requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, ce qu'elle est restée en défaut de faire en l'espèce.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la première décision attaquée.

3.2.6. S'agissant du principe de proportionnalité, le Conseil considère que la partie défenderesse l'a respecté en examinant tous les éléments invoqués par la partie requérante et en expliquant, pour chacun, pourquoi elle considère qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Sur la **seconde branche**, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé[e] n'est pas en possession d'un visa valable* ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

3.3.3. La partie défenderesse a expliqué dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant en particulier de la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a relevé que : « *Monsieur déclare avoir de la famille dans la demande 9 bis du 18.11.2009 (sa grand-mère, tantes et oncle). Dans un rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest du 22.10.2022, l'intéressé déclare vivre avec sa compagne à Molenbeek Saint-Jean. L'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire* ».

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse a motivé au regard de l'article 8 de la CEDH en relevant que la partie défenderesse a déclaré vivre avec sa compagne et que la séparation ne sera que temporaire, n'entraînant dès lors aucune rupture de la relation familiale. Ce faisant, la partie défenderesse a respecté le principe de proportionnalité.

Au surplus, le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante se contente de mentionner qu'elle constitue une cellule familiale avec sa compagne. Elle ne fournit aucun autre élément concernant cette relation. Partant, le Conseil estime que la partie requérante est en défaut d'établir l'existence, dans son chef, d'une vie familiale effective avec sa compagne.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH combinée avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.4. S'agissant du fait que la partie requérante relève se trouver « *en situation de détresse* » et « *ne peut faire face aux frais de déplacement, pour retourner dans son pays d'origine* », le Conseil constate que ces propos demeurent particulièrement généraux et ne sont pas étayés. Ils ne permettent dès lors pas de conclure au caractère disproportionné de l'ordre de quitter le territoire.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX